

**ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE  
RELATIF A LA COMPLEMENTAIRE SANTE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La Société CAF REICHSHOFFEN SAS**, précédemment dénommée ALSTOM PERCY SAS, Société par actions simplifiée à associé unique, enregistrée au registre du commerce de Bobigny sous le numéro 893476259 située 48 rue Albert Dhalenne à Saint-Ouen-Sur-Seine (93400), représentée par Monsieur Marc EHRET.

Ci-après désignée « la Société », « l'Entreprise », ou « CAF REI »

**D'une part,**

**ET**

**Les Organisations Syndicales Représentatives** des salariés au sein de l'entreprise, prises en la personne de leurs représentants dûment habilités conformément à l'article L.2232-12 du code du travail :

- CFE-CGC, représentée par Monsieur Christophe HITTER, en sa qualité de délégué syndical,
- CGT, représentée par Monsieur Daniel DREGER, en sa qualité de délégué syndical,
- FO, représentée par Monsieur Hervé FILLHARDT, en sa qualité de délégué syndical

Ci-après désignées « les organisations syndicales »

**D'autre part,**

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

**ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

**Préambule :**

Les dispositions du présent accord ont pour but de maintenir pendant a minima 24 mois pour les salariés transférés au sein de la Société CAF REICHSHOFFEN SAS dans le cadre de la cession des activités du site de Reichshoffen et de mettre en place pour les salariés qui seront embauchés par la Société CAF REICHSHOFFEN SAS après la réalisation de l'opération de cession, une couverture complémentaire santé collective et obligatoire équivalente à celle en vigueur au sein de la Société ALSTOM TRANSPORT SA.

C'est dans ce contexte que les parties signataires ont convenu des dispositions du présent accord en application de l'article L911-1 du Code de la Sécurité sociale.

\*\*\*

CH  
F.H  
DD  
NE

## **IL A DONC ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord a pour objet de définir le contenu et les modalités de mise en place d'une couverture complémentaire santé conforme aux dispositions du contrat dit responsable. Il s'inscrit dans le respect des principes de solidarité et de responsabilité visant d'une part à permettre aux salariés et à leur famille de bénéficier d'une couverture santé en privilégiant une cotisation familiale, d'autre part d'assurer la pérennité du régime à long terme.

La couverture complémentaire santé est constituée d'un régime de base collectif à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés, sans condition d'ancienneté, et d'un régime à caractère facultatif, appelé « Régime Plus ».

### **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

#### **2.1. Les bénéficiaires actifs**

##### **2.1.1. Le régime de base obligatoire**

###### **a) principe général**

Le régime de base est un régime à adhésion obligatoire pour le salarié (au sens de L311-2 et 3 du Code de la Sécurité sociale) et ses ayants droit tels que définis dans l'annexe 1 du présent accord. Les ayants droit d'un salarié décédé restent couverts sans contrepartie de cotisation pendant une durée maximale de 6 mois.

###### **b) dérogations**

Peuvent se dispenser d'adhérer les salariés dont la situation correspond aux dispositions du III de l'article L 911-7 du code de la Sécurité sociale et ses décrets d'application selon les modalités précisées par ces textes.

Par ailleurs :

- s'agissant des couples dont les deux membres travaillent au sein de l'entreprise (Société CAF REI) l'un des deux membres peut être affilié en propre et l'autre en tant qu'ayant-droit.
- s'agissant des salariés et des apprentis en contrat de travail à durée déterminée ou en contrat de mission il existe deux dispenses distinctes prévues à l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale :

Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.

CR  
F. II  
DD  
ME

Pour pouvoir bénéficier de ce cas de dispense, les salariés et apprentis doivent faire part de leur souhait par écrit, en remplissant le formulaire remis à cet effet, suivant la mise en place du présent régime, leur embauche ou leur changement de situation accompagné des justificatifs requis.

La production des justificatifs doit être renouvelée au plus tard le 15 janvier de chaque année. A défaut, ils seront considérés comme adhérents au régime applicable et à ce titre, seront tenus de cotiser. Les salariés qui cessent de demander le bénéfice d'une dérogation sont tenus de cotiser.

Les salariés embauchés initialement en contrat à durée déterminée et qui verraienr leur situation contractuelle évoluer en contrat à durée indéterminée, seront tenus d'adhérer au régime en vigueur, sauf s'ils justifient relever d'un autre cas de dispense autorisé visé à l'article L 911-7, III, du code de la Sécurité sociale et ses décrets d'application.

## 2.1.2. Le régime plus facultatif

Ce régime, qui améliore les garanties du régime de base, est un régime à adhésion facultative auquel les salariés peuvent librement choisir de souscrire dans les conditions du contrat d'assurance.

A défaut de décision contraire des salariés, les options retenues avant le transfert du contrat de travail seront maintenues dans le cadre de l'application du présent accord.

## 2.2 Salariés relevant du dispositif CAATA

Il est convenu que les salariés quittant l'entreprise, dans le cadre du dispositif de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (CAATA) prévu par la Loi n°98 1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, sont affiliés pendant la durée du dispositif CAATA au régime de base et au régime « Plus » facultatif dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise, sous réserve qu'ils s'acquittent de leur propre part de cotisation.

Le départ du salarié doit résulter :

- soit de son appartenance à un établissement classé du Groupe Alstom figurant sur une liste établie par arrêté ministériel
- soit d'une maladie professionnelle liée à l'amiante relative aux tableaux 30 et 30bis des maladies professionnelles, reconnue avant le départ en CAATA.

## 2.3. Suspension du contrat de travail

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail :

- quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période :
  - d'un maintien de salaire total ou partiel de salaire,
  - d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,
  - d'une rente d'invalidité versées par l'organisme de prévoyance,
  - d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (tel que l'activité partielle, congé de reclassement ou de mobilité...)
- et dans le cadre d'un congé parental d'éducation pendant une durée de 6 mois.

CM

F.H

DD  
NE

Dans une telle hypothèse, la société verse une contribution identique à celle versée pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail, sous réserve que le salarié continue à s'acquitter de sa propre part de cotisations.

Dans les autres cas de suspension (notamment en cas de congé sabatique, congé pour création d'entreprise, ...) les garanties sont en principe suspendues sauf disposition plus favorable prévue par accord d'entreprise applicable aux salariés de la Société, en ce compris les accords visés par l'accord relatif au maintien des avantages sociaux en date du 16 août 2022.

Ces salariés ont toutefois la faculté d'adhérer, à titre individuel, au régime d'accueil facultatif, sous réserve de s'acquitter de l'intégralité de la cotisation correspondante et dans les conditions prévues au contrat d'assurance.

#### **2.4. Portabilité**

Les salariés qui bénéficient du présent régime et remplissent les conditions prévues par l'article L 911-8 du Code de la Sécurité sociale bénéficieront, selon les modalités prévues par ces textes, de la portabilité du présent régime.

Les salariés en congés parental et les ayant droits bénéficieront également, pendant une durée de six mois, de la portabilité du présent régime.

A l'issue de la période de portabilité, ils pourront adhérer au régime d'accueil proposé par l'organisme assureur, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989 dite loi « Evin ».

### **ARTICLE 3 – REGIME D'ACCUEIL FACULTATIF**

Un régime d'accueil à adhésion facultative et dont les cotisations, exprimées en pourcentage du Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS), sont intégralement à la charge des adhérents est mise en place par l'organisme assureur. A titre informatif, il est ouvert aux personnes définies à l'annexe 2 du présent accord.

Le régime d'accueil à adhésion facultative du Groupe Alstom demeurera ouvert aux salariés dont le contrat de travail a été transféré au sein de la Société CAF REI qui pourront y adhérer jusqu'au 31 juillet 2024. Les conditions d'adhésion (bénéficiaires potentiels) sont définies à l'annexe 2 du présent accord. Il est rappelé que pour ce régime, les cotisations exprimées en pourcentage du PMSS sont intégralement à la charge des adhérents.

### **Article 4 – PRESTATIONS ET COTISATIONS**

#### **4.1. Prestations**

Les prestations accordées dans le cadre du régime de base et du régime « Plus » facultatif, qui sont annexées au présent accord (annexe 3) ne sauraient constituer un engagement pour l'employeur, qui n'est tenu, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

CH  
F.H  
DD  
NE

#### **4.2. Montant des cotisations**

La tarification des régimes des actifs est décrite en annexe 4.

Les cotisations sont fixées à compter du 1er août 2022.

- Cotisation obligatoire du régime de base des actifs

Tous les salariés visés à l'article 2.1 doivent cotiser au minimum au régime de base.

Le présent accord entraîne l'adhésion des salariés de la Société. Cette adhésion s'impose dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations, sauf dérogations prévues et justifiées à l'article 2.1.1.b du présent accord.

Les taux de cotisation mensuels sont la somme d'un taux en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) et d'un taux en pourcentage du salaire limité à la Tranche B.

- Cotisation facultative du régime « Plus » des actifs

La cotisation facultative du régime « Plus » est entièrement à l'initiative et à la charge du salarié.

La cotisation mensuelle est exprimée en pourcentage du Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)

#### **4.3. Evolution des prestations et des cotisations**

- Les garanties et les cotisations du régime sont définies en fonction de l'état actuel de la législation. En cas de changement législatif ou réglementaire remettant en cause l'équilibre technique du régime pendant la durée d'application du présent accord, les parties signataires étudieront, sans délai, avec l'assureur, les mesures susceptibles de préserver cet équilibre.  
Ces mesures devront prendre effet en même temps que les changements de législation.
- Les taux contractuels visés à l'article 4.2 pour le régime de base et le régime « Plus » facultatif sont garantis pendant une durée de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2022. A l'expiration de ce délai, toute évolution des taux contractuels fera l'objet d'une négociation et d'un avenant au présent accord.
- Les excédents éventuels du contrat alimentent une réserve selon les dispositions prévues au contrat d'assurance. En fonction du niveau de cette réserve et des résultats, un taux d'appel minoré pourra être arrêté chaque année par la Commission paritaire de suivi, étant entendu qu'elle ne pourra fixer un taux d'appel inférieur à 90% des taux contractuels (base 100%) (annexe 4).

### **ARTICLE 5 – REPARTITION DE LA COTISATION OBLIGATOIRE ENTRE L'ENTREPRISE ET LE SALARIE**

La cotisation obligatoire prévue par l'article 4.2 est prise en charge par l'entreprise à hauteur de 60% et par le salarié à hauteur de 40%.

C4

F.H

DD

NE

Toute évolution des taux contractuels pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation de sa répartition.

## **ARTICLE 6 – CHOIX DU PORTEUR DE RISQUE ET DU GESTIONNAIRE**

Un organisme assureur et un organisme gestionnaire distinct en charge du règlement des prestations et du suivi des consommations et dépenses du régime ont été choisis en concertation avec les organisations syndicales.

Tout changement ultérieur sera arrêté après concertation avec les organisations syndicales signataires.

## **ARTICLE 7 – RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE**

Dans l'hypothèse où le contrat collectif frais de santé serait résilié par l'assureur, la Direction réunirait les organisations syndicales dans un délai de 30 jours de la résiliation pour examiner une solution de substitution. S'il apparaissait que la substitution d'un nouvel assureur était impossible, le présent accord serait privé d'une condition déterminante de son application de telle sorte qu'il serait frappé de caducité et cesserait de s'appliquer au dernier jour de l'intervention de l'assureur.

La résiliation du contrat collectif n'a pas pour effet de substituer les entreprises adhérentes à l'organisme assureur dans l'obligation d'assurer le remboursement des frais de santé au personnel.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'INFORMATION**

Il sera remis par tout moyen approprié, à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application ainsi que les cotisations.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, dans les mêmes conditions de toute modification des garanties ou des cotisations.

Les adhérents au régime d'accueil facultatif seront informés directement par le gestionnaire du régime.

## **ARTICLE 9 – COMMISSION PARITAIRE DE SUIVI**

Une commission paritaire de suivi du régime de groupe santé tel qu'il résulte du présent accord est mise en place.

Elle est composée de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants désignés par chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction. Les représentants suppléants ne participeront aux réunions de la commission que lorsqu'ils sont amenés à remplacer un titulaire absent.

La commission paritaire de suivi est chargée du pilotage du régime complémentaire santé. Elle veille à l'équilibre du contrat ainsi qu'à la qualité du service rendu par le gestionnaire et formule le cas échéant des recommandations en vue de garantir sa pérennité.

CY  
F. H  
DD  
NE

Elle est présidée par un représentant de la Direction et se réunit, sauf situation exceptionnelle, deux fois par an pour examiner notamment les résultats du contrat à mi année et à exercice échu.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2022 pour une durée déterminée dont le terme initial est fixé au 31 juillet 2024.

Pendant sa durée d'application, l'accord pourra être révisé et dénoncé selon les règles applicables aux accords d'entreprise à durée déterminée.

L'accord portant révision (avenant) doit faire l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que l'accord initial.

## **ARTICLE 11 – FORMALITES, PUBLICITE, NOTIFICATION ET DEPOT DE L'ACCORD**

Un exemplaire original signé du présent accord sera remis à chaque partie ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes de Bobigny.

Après sa notification à toutes les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise, le présent accord sera rendu public et déposé à l'initiative de la Direction sur la plateforme Téléaccords du Ministère du Travail.

Fait à Reichshoffen, le 16 août 2022 en 5 exemplaires

Pour la Société CAF REICHSHOFFEN SAS :

Monsieur Marc EHRET	
---------------------	--

CH  
F.II  
DD  
NE

Pour les organisations syndicales représentatives :

Monsieur Daniel DREGER, délégué syndical CGT	
Monsieur Hervé FILLHARDT, délégué syndical FO	
Monsieur Christophe HITTER, délégué syndical CFE-CGC	

CM  
F.H  
DD  
NE

## **ANNEXE 1 – AYANTS DROIT DU SALARIE**

Sont considérés comme ayant droit du salarié :

- le Conjoint non divorcé ni séparé de corps judiciairement, ou
- le Partenaire lié par un PACS, ou
- le Concubin notoire (vivant depuis plus d'un an avec le salarié)
- les enfants à charge du Salarié et ceux de son Conjoint, de son Partenaire lié par un PACS ou de son Concubin entendus comme enfants à charge,
  - âgés de moins de 28 ans et poursuivant des études secondaires ou supérieures,
  - âgés de moins de 28 ans et inscrits au Pôle Emploi en tant que primo demandeur d'emploi,
  - quel que soit leur âge, s'ils sont handicapés et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés (A.A.H.), sous réserve de fournir annuellement tout justificatif de leur situation.
- Les descendants fiscalement à charge.

## **ANNEXE 2 – BENEFICIAIRES DU REGIME D'ACCUEIL FACULTATIF**

A titre informatif, peuvent bénéficier du régime d'accueil sous réserve du paiement de la cotisation correspondante et dans les conditions prévues au contrat d'assurance

- o les anciens salariés et leurs ayants droits couverts par le précédent régime d'accueil
- o les salariés obtenant la liquidation de leur pension de vieillesse de la Sécurité sociale à compter du 1er janvier 2018
- o les salariés dont le contrat de travail est suspendu sans maintien de rémunération ; au-delà de 6 mois pour les congés parentaux d'éducation
- o les bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité dont le contrat de travail est rompu
- o au-delà de la période de portabilité, les salariés cessant d'appartenir à l'entreprise en France à la suite d'une rupture du contrat de travail tant qu'ils ne retrouvent pas une activité professionnelle sous réserve qu'ils soient indemnisés par Pôle emploi,
- o les conjoints et les ayants droit des adhérents décédés au-delà de la période de maintien prévue à l'article 2.1.1 du présent accord

## ANNEXE 3 : GARANTIES REGIME DE BASE ET REGIME « PLUS » FACULTATIF CONFORMES AU CAHIER DES CHARGES CONTRAT RESPONSABLE

Août 2022

Grille de garanties  
Frais de santé



ALSTOM PERCY - CAF

		BASE OBLIGATOIRE	BASE OBLIGATOIRE + REGIME "PLUS" FACULTATIF	SURCOMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE
		Régime responsable	Régime responsable	Régime Non responsable
		Les remboursements interviennent en complément du remboursement de la Sécurité sociale dès lors qu'elle intervient.	Les remboursements interviennent en complément du remboursement de la Sécurité Sociale dans la limite des frais engagés	Les remboursements interviennent en complément du remboursement de la Sécurité Sociale et du régime de Base Obligatoire ou du régime de Base Obligatoire + Régime "plus" facultatif, dans la limite des frais engagés
<b>HOSPITALISATION (1)</b> en établissement conventionné ou non (2)	<b>Frais de séjour</b> Honoraires	300% BR	400% BR	
	Praticien adhérent aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée*	300% BR	400% BR	
	Praticien non adhérent aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée*	100% BR + TM	100% BR + TM	300% BR - TM
	Non remboursé par la Sécurité sociale	100% DE sans limitation de durée	100% DE sans limitation de durée	
	Participation forfaitaire sur les actes techniques			
	Non remboursé par la Sécurité sociale	100% Frais Réels	100% Frais Réels	
	Chambre particulière (4)			
	Non remboursé par la Sécurité sociale			
	Par nuitée	80 €	90 €	
	Par journée (hospitalisation en ambulatoire)	50 €	50 €	
<b>DENTAIRE</b> auprès d'un professionnel	Maison de convalescence - Par jour	60 €	60 €	
	<b>Frais d'accompagnement (4)</b>			
	Non remboursé par la Sécurité sociale			
	Bénéficiaire de moins de 16 ans	40 €	40 €	
	Par famille	300 €	300 €	
	<b>Soins et prothèses 100 % Santé**</b>	sans reste à payer (7)	sans reste à payer (7)	
	<b>Soins</b>			
	Soins conservateurs remboursés par la Sécurité sociale, endodontie, prophylaxie bucco-dentaire, parodontologie	250% BR	350% BR	
	Parodontologie non remboursée par la Sécurité sociale - par an et par bénéficiaire	50% DE dans la limite de 500€	50% DE dans la limite de 650€	
	<b>Prothèses autres que 100 % Santé</b>			
<b>OPTIQUE</b> Pour tous les cas de renouvellement, y compris anticipé, se référer aux Conditions générales	Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité sociale à tarifs maîtrisés (Inlay-onlay, couronne provisoire, Inlay-core, couronne, bridge, Inter de bridge, Couronne sur implant, prothèse amovible ou réparation)	350% BR	400% BR	
	Prothèses dentaires remboursées par la Sécurité sociale à tarifs libres (Inlay-onlay, couronne provisoire, Inlay-core, couronne, bridge, Inter de bridge, Couronne sur implant, prothèse amovible ou réparation)	350% BR	400% BR	
	Prothèses dentaires non remboursées par la Sécurité sociale : couronnes, pilier de bridges sur dents non délabrées (vivantes), bridges sur implants, réparations sur prothèses (sauf les réparations à caractère esthétique) - Par prothèse	295,63 €	376,25 €	
	<b>Implantologie</b>			
	Fausse racine non remboursée par la Sécurité Sociale - Par acte - limité à 3 actes par an et par bénéficiaire	360 €	390 €	
	Plier implantaire non remboursé par la Sécurité Sociale - Par acte - limité à 3 actes par an et par bénéficiaire	240 €	260 €	
	<b>Orthodontie (5)</b>			
	Remboursée par la Sécurité sociale - Par semestre de traitement et par bénéficiaire	250% BR	300% BR	
	Non remboursée par la Sécurité sociale - par semestre de traitement et par bénéficiaire	250% BRR	300% BRR	
	<b>Équipement 100 % Santé**</b>	sans reste à payer (8)	sans reste à payer (8)	
<b>AIDE AUDITIVE OU ÉQUIPEMENT par orale renouvellement par appareil tous les 4 ans</b>	<b>(classe A)</b>			
	Y compris l'examen d'adaptation correctrice de la vue et l'appairage des verres par l'opticien****			
	<b>(classe B)</b>			
	par verre simple	102 €	156 €	
	par verre complexe	216 €	288 €	
	par verre très complexe	216 €	288 €	
	par monture de lunettes	100 € - 55	100 € - 55	
	Facturation de l'examen de la vue par l'opticien	4 €	4 €	
	<b>Lentilles</b>			
	Lentilles prescrites remboursées et non remboursées par la Sécurité sociale, y compris jetables - par an et par bénéficiaire (6)	150 €	250 €	
<b>SOINS COURANTS</b> auprès d'un professionnel conventionné ou non (2)	<b>Chimiothérapie continue réfractaire</b>	ENDE NE dans la limite de 600€	ENDE NE dans la limite de 600€	
	<b>À compter du 01/01/2021 :</b>			
	<b>Équipement 100 % Santé**</b>			
	<b>(classe II***)</b>			
	<b>Équipement autre que 100 % Santé (classe II***)</b>			
	Remboursé par la Sécurité sociale			Limité à 1700 € TTC par aide auditive (RO + RC) - hors accessoires
	Aide auditive remboursée par la Sécurité sociale - Par prothèse	800 €	1 000 €	
	Accessoires et fournitures			
	Remboursés par la Sécurité sociale	400% BR	500% BR	
	<b>Honoraires médicaux</b>			
<b>ANALYSES ET EXAMENS</b>	<b>Consultation / visite / consultation en ligne chez un généraliste</b>	150% BR	200% BR	
	Adhérent aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée*	130% BR	130% BR	
	Non adhérent aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée*	200% BR	250% BR	
	<b>chez un spécialiste</b>	130% BR	130% BR	
	Adhérent aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée*	150% BR	200% BR	120% BR
	Non adhérent aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée*	130% BR	130% BR	
	<b>Actes techniques médicaux</b>			
	Adhérent aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée*	150% BR	200% BR	
	Non adhérent aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée*	130% BR	130% BR	
	<b>Actes d'imagerie médicale</b>			
<b>HONORAIRES PARAMÉDIQUES</b>	Adhérent aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée*	170% BR	200% BR	
	Non adhérent aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée*	130% BR	130% BR	40% BR
	Infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes	150% BR	200% BR	
	<b>Analyses et examens de laboratoire</b>			
	Appareillage et prothèses médicales, hors aides auditives et optique	200% BR	300% BR	
	Ambulance, taxi conventionné hors SMUR (Structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation)	100% BR	200% BR	
	<b>Matériel médical</b>			
	Remboursé par la Sécurité sociale			
	<b>Frais de transport sanitaire</b>			
	Remboursé par la Sécurité sociale			
<b>CURES THERMALES</b>	<b>Cures thermales</b>			
	Remboursés par la Sécurité sociale			
	<b>Honoraires, forfaits de surveillance médicale et thermale</b>	100% BR	100% BR	
	Forfait transport et hébergement thermal - forfait global annuel	5% PMSS	10% PMSS	
	<b>Médicaments</b>			
	Médicaments remboursés à 65%	TM	TM	
	Médicaments remboursés à 30%	TM	TM	
	Médicaments remboursés à 15%	TM	TM	
	Médicaments prescrits non remboursés par la Sécurité sociale - par an et par bénéficiaire	-	100 €	
	Vaccins non remboursés par la Sécurité sociale	80% DE	80% DE	
<b>ACTES DE PRÉVENTION</b>	<b>Médecine additionnelle et de prévention</b>			
	Dur présentation d'une facture originale établie par le professionnel	Dans la limite de 10 consultations par an et par bénéficiaire pour la totalité des consultations de chirurgateur, acupuncteur, étiopathe, Médecine et ostéopathie		
	Etiopathie, Médecine Mésières, ostéopathie - par consultation	50% DE dans la limite de 15 PMSS	1% PMSS	
	Chirurgateur, acupuncteur - par consultation		1% PMSS	
	Psychomotricien - par consultation et par bénéficiaire dans la limite de 20 séances par an	50% DE dans la limite de 0,67% PMSS	50% DE dans la limite de 0,67% PMSS	
	Ostéopathie (elle non remboursée par la Sécurité sociale)	50% DE dans la limite de 3,33% PMSS	50% DE dans la limite de 3,33% PMSS	
	Tout acte de prévention remboursé par la Sécurité sociale	TM	TM	
	Assistance de base + Plateforme Itélis + Téléconsultation + Hopiway	Inclus	Inclus	
	Tiers Payant iSanté	Inclus	Inclus	
	Tiers Payant Optique	Inclus	Inclus	

CH  
F-H  
DD  
NE

**BR** = Base de Remboursement de la Sécurité sociale ; **RS** = Remboursement de la Sécurité sociale ; **BR - RS** = Base de remboursement retenue par la Sécurité sociale moins le remboursement de la Sécurité sociale ; **BRR** = Base de Remboursement de la Sécurité sociale Reconstruite.

\* Dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées OPTAM ou OPTAM-CO (en Chirurgie et Obstétrique) : en adhérant à ces options, les professionnels de santé s'engagent à limiter leurs dépassements d'honoraires dans des conditions établies par la convention. Pour savoir si un médecin a adhéré à l'OPTAM ou à l'OPTAM-CO, le site annuaire.anses.fr est à la disposition de tous.

Tels que définis réglementairement : dispositif 100 % Santé par lequel les assurés couverts par un contrat de complémentaire santé reçusent des prestations dématérialisées et intégralement remboursées par l'assurance maladie obligatoire et ses complémentaires santé, donc sans frais restant à leur charge, sous réserve que les professionnels de santé respectent les tarifs maximums fixés.

<sup>114</sup> Voir la liste réglementaire des options de la liste A et de la liste B dans les Conditions générales.

\*\*\*\* La cécité se définit par une acuité visuelle inférieure à 1/20e après correction. \*\*\*\* Y compris le remboursement de la Sécurité sociale.

..... Y compris le remboursement de la Sécurité sociale

- [3] En médecine, chirurgie, obstétrique, psychiatrie, hors chirurgie à stérile.
  - [4] En secteur non conventionné, les remboursements sont effectués sur la base du tarif d'autorité.
  - [5] Hors admissions médico-sodaux (Maison d'Accueil Spécialisé), maison de retraite, EHPAD), tels que définis à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles.
  - [6] La prise en charge est limitée à 180 jours par an pour les séjours en psychiatrie. La chambre de jour correspond à une chambre pour une chirurgie et/ou anesthésie ambulatoire avec admission et sortie le même jour.
  - [7] Les forfaits sont calculés et prévisionnés : sur la base de la codification de la Sécurité sociale indiquée pour l'orthodontie et sur la base de remboursement de l'acte indiqué sur la ligne pour les soins et les prothèses. En ce qui concerne les prothèses dentaires, si plusieurs dents sont remplacées par une même prothèse conjointe, un seul forfait sera pris en remboursement.
  - [8] Les prestations "remboursées" et "non remboursées" ne sont pas cumulatives. Le forfait est versé pour toute ou partie des prestations.
  - [9] Dans la limite des frais réellement engagés et des honoraires limites de facturation définies aux Conditions générales.
  - [10] Dans la limite des frais réellement engagés et des prix limites de vente définis aux Conditions générales.
  - [11] Définition des versements dans la contrat responsable.

Vers simple :

- Verre unifocal sphérique dont la sphère est comprise entre -6,00 et + 6,00 dioptries
  - Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries
  - Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme M (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries

Molecular mechanisms

- Verre unicouche sphérique dont la sphère est hors zone de -6,00 à + 6,00 dioptres
  - Verre unicouche sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptres et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptres
  - Verre unicouche sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à -6,00 dioptres et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptre
  - Verre unicouche sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la zénith S est supérieure à 0,00 dioptres
  - Verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est comprise entre -4,00 et + 4,00 dioptres
  - Verre multifocal ou progressif sphérique phéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptres et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptres
  - Verre multifocal ou progressif sphérique phéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la zénith S est inférieure ou égale à 8,00 dioptres

- Verre multifocal ou progressif sphérique droit dont la phérie est horizontale de -4 à +0 dioptres
  - Verre multifocal ou progressif sphérique sphéroïndique dont la sphérie est compris entre -0,5 et +0 dioptres et dont le cylindre est supérieure à 4,00 dioptres et dont le cylindre est supérieure à 4,00 dioptres
  - Verre multifocal ou progressif sphérique sphéroïndique dont la sphérie est inférieure à 0,50 dioptres et dont le cylindre est supérieure ou égale à 0,25 dioptre
  - Verre multifocal ou progressif sphérique sphéroïndique dont la sphérie est positive et dont la somme S est supérieure à 0,80 dioptres

CH  
F.H.  
DD  
AE

**ANNEXE 4 : COTISATIONS MENSUELLES DES ACTIFS -BASE 2022**  
**ALSACE MOSELLE**

REGIME ALSACE- MOSELLE*	Taux contractuels	
	Sur PMSS	
	Sur TA TB	
Régime Socle obligatoire	1,89%	0,47%
Régime « Plus » facultatif	0,432%	-

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (3.428€ en 2022)

TA : Tranche de salaire limité au plafond de la Sécurité sociale (41.136 € en 2022)

TB : Tranche de salaire comprise entre un plafond Sécurité sociale (41.136 € en 2022) et 4 plafonds Sécurité sociale 164.544 (€ en 2022).

Compte tenu du niveau de la réserve du régime lors de la signature de l'accord, il est convenu d'appeler la cotisation sur la base des taux suivants pour 2022 :

Régime ALSACE-MOSELLE	Taux appelés	
	Sur PMSS	Sur TA TB
Régime socle obligatoire	1,83%	0,45%
Régime « plus » facultatif	0,418%	-

CM  
F.11  
DD  
NE

**ANNEXE 4 : COTISATIONS MENSUELLES DES ACTIFS -BASE 2022**  
**HORS ALSACE MOSELLE**

REGIME GENERAL	Taux contractuels	
	Sur PMSS	Sur TA TB
Régime Socle obligatoire	2,9%	0,59%
Régime « Plus » facultatif	0,432%	-

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (3.428€ en 2022)

TA : Tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale (41.136 € en 2022)

TB : Tranche de salaire comprise entre un plafond Sécurité sociale (41.136 € en 2022) et 4 plafonds Sécurité sociale 164.544 (€ en 2022).

Compte tenu du niveau de la réserve du régime lors de la signature de l'accord, il est convenu d'appeler la cotisation sur la base des taux suivants pour 2022 :

Régime Général	Taux appelés	
	Sur PMSS	Sur TA TB
Régime socle obligatoire	2,8%	0,57%
Régime « plus » facultatif	0,418%	-

CH  
F.H  
SD  
NE